



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 278/2026 du 9 octobre 2026

Numéro de dossier : DOS-2021-00682

Objet : Plainte relative à des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis dans le cadre de l'utilisation de Microsoft Teams

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA »)¹;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, [...], ci-après « le plaignant » ;

Les défenderesses : Y1 (ci-après, « .. ») représenté par Me Debusseré, Me Roex, et Me Parewyck;
et

Y2 (ci-après, « .. »), représenté par Me Roland;

Appelées conjointement ci-après « les défenderesses ».

¹ L'APD rappelle que la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LCA), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, demandes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse qui débutent à partir de cette date. La nouvelle LCA est disponible via ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2017120311&table_name=wet, et le règlement d'ordre intérieur via ce lien : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/reglement-van-interne-orde-van-de-gegevensbeschermingsautoriteit.pdf>. Les dossiers entamés avant le 1er juin 2024 — dont le présent dossier fait partie — restent quant à eux soumis aux dispositions de la LCA et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 9 février 2021, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre les défenderesses.
2. Le 20 novembre 2020 et le 16 avril 2021, le plaignant participe à un examen du Selor² dont l'épreuve orale s'est déroulée via l'application Microsoft Teams (ci-après, « **Teams** ») sur un ordinateur fourni par le Y2. Le plaignant estime qu'effectuer des réunions en ligne avec des personnes tierces via Teams (ci-après, « **réunion externe sur Teams** ») est contraire aux dispositions légales du RGPD encadrant les transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis d'Amérique (ci-après, « **Etats-Unis** »).
3. Le 18 février 2021 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 11 mars 2021 la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection (ci-après, « **SI** »), en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
5. Le 17 mars 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au SI, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
6. Le 12 avril 2023 l'enquête du SI est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur Général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

1. Premier constat : Les défenderesses sont responsables de traitement conjoints au sens de l'article 4.7 du RGPD en ce qui concerne les opérations de traitement effectuées dans le cadre de l'utilisation de Teams pour les procédures de recrutement (ci-après, « **entretien de sélection** »).
2. Deuxième constat : L'utilisation de Teams implique des transferts internationaux de données à caractère personnel vers un pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen (ci-après, « **pays tiers** »), au sens du Chapitre V du RGPD.
3. Troisième constat : Les défenderesses n'ont pas effectué d'analyse de risques relatives aux transferts de données vers des pays tiers, conjointement à l'utilisation des clauses contractuelles type de 2021 (ci-après, « **SCC 2021** ») liés à l'utilisation de l'outil Teams en violation du Chapitre V du RGPD lu conjointement avec le principe de responsabilité (articles 5.2 et 24 du RGPD) et la jurisprudence *Schrems II*³.

² Le Selor est une plateforme de publication des offres d'emploi des services publics. Ils organisent également les sélections pour les institutions fédérales, les Régions, les Communautés et les autorités locales.

³ CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18.

Le rapport comporte également une constatation qui dépasse l'objet de la plainte. Le SI constate, dans les grandes lignes, que :

4. Quatrième constat : Le Y2 a violé l'article 35 du RGPD en n'effectuant pas d'analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après, « **AIPD** ») concernant les traitements de données à caractère personnel induits par son utilisation des produits et services proposés par Microsoft, dont Teams.
7. Le 17 juillet 2023, la Chambre Contentieuse invite les parties à échanger des conclusions, qui ont été régulièrement échangées.
8. Le 4 décembre 2025, la Chambre Contentieuse adresse une demande de mission technique à un expert externe (ci-après, « expert ») de l'APD conformément à l'article 18/1 de la LCA, telle que modifiée le 1^{er} juin 2024, et les articles 123 et 124 du ROI, selon les modalités inscrites à l'article 3 du ROI.
9. Le 17 décembre 2025, l'expert accepte la mission technique.
10. Le 20 mars 2026, l'expert communique son rapport de mission à la Chambre Contentieuse.
11. Le 9 avril 2026, la Chambre Contentieuse communique le rapport de mission aux parties et leur offre la possibilité de transmettre leurs observations à son propos endéans 21 jours calendaires.
12. Le 26 mai 2026, à la suite d'une demande de prolongation des délais des parties accueillie par la Chambre Contentieuse, les parties lui transmettent leurs observations.

II. Motivation

II.1. Le rapport de l'expert du 20 mars 2026

13. A titre principal, **les défenderesses** soulignent que la désignation de l'expert est dépourvue de base légale dès lors que le dossier est régi par la LCA telle qu'elle existait à la date du dépôt de la plainte le 9 février 2021. En conséquence, elles demandent qu'il soit écarté des débats.
14. La **Chambre Contentieuse** souscrit au raisonnement des défenderesses et décide d'écarter ledit rapport. Compte tenu de cette décision, la Chambre Contentieuse n'estime pas nécessaire de répondre aux autres moyens soumis par les défenderesses dans le cadre de leurs observations sur le rapport de mission de l'expert.

II.2. Comportement du SI, principe de bonne administration, droits de la défense.

Argumentation des défenderesses

15. A titre préliminaire, les défenderesses argumentent que le comportement et les pratiques du SI et de la Chambre Contentieuse dans la présente affaire portent atteinte aux principes de bonne administration et à leurs droits de défense.
16. De ce fait, le Y1 soutient que l'utilisation de Teams par l'APD rend sa propre utilisation légitime conformément aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Il souligne dès lors l'incohérence qu'une décision qui la lui interdirait soulèverait.
17. D'autre part, le Y2 reproche au SI d'avoir enfreint ses droits de la défense et le principe *audi alteram partem* en ne lui ayant pas donné l'opportunité d'expliquer les transferts de données qui découlent de l'utilisation de Teams. Le Y2 reproche au SI de ne pas avoir réservé de suite aux réponses qu'il avait apportées aux questions du SI. En conséquence, le Y2 demande l'irrecevabilité du deuxième constat.
18. En outre, le Y2, renvoyant à l'article 96, §1 de la LCA, conteste l'inclusion dans le périmètre de l'enquête de l'entretien du 16 avril 2021 qui ne fait pas partie de la plainte ainsi que l'extension de l'enquête à son usage des autres produits et services de Microsoft. Citant l'arrêt de la Cour des marchés du 24 février 2021⁴, cet élargissement abusif de l'enquête porterait atteinte au principe de confiance et de sécurité juridique.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

19. Au vu des arguments formulés, la Chambre Contentieuse relève de façon liminaire que, contrairement à ce qu'avance *post factum* Y1, les pratiques de l'APD sont sans effet dans la présente procédure et n'affectent pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. En effet, la présente affaire porte sur l'utilisation non conforme de Teams par les défenderesses, et non pas sur l'utilisation de Teams en règle générale. De surcroît, les défenderesses sont sous l'obligation de démontrer la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'elles réalisent, conformément aux dispositions du RGPD, en particulier son article 5.2.
20. En outre, la Chambre Contentieuse observe que les défenderesses soulèvent des arguments relatifs à l'inspection du SI. Cependant, la Cour des marchés rappelle dans son arrêt du 5 février 2025⁵ que la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour juger de la légalité des actes posés par les autres organes de l'APD, en ce compris ceux du SI. Il n'appartient par conséquent pas à la Chambre Contentieuse de répondre aux arguments relatifs à l'enquête du SI. En tout état de cause les éventuelles irrégularités relatives à cette inspection seraient sans incidence sur la légalité de la présente affaire⁶.

⁴ Cour des marchés, R.G. n° 2020/AR/1159.

⁵ Cour des marchés, 2024/AR/2091, point 32.

⁶ *Ibid.*

21. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse considère qu'il n'y a pas de manquements aux principes de bonne administration, au principe *audi alteram partem*, et aux droits de la défense dans le cas d'espèce.

II.3. Opérations de traitements et transferts de données lors de réunion externes sur Teams

22. La Chambre Contentieuse estime nécessaire d'expliquer le rôle de Microsoft dans la présente affaire. Elle détaillera ensuite les opérations de traitement de données à caractère personnel ainsi que les transferts afférents réalisés lors de réunions externes sur Teams, à l'instar de la situation en l'espèce.
23. Contrat de sous-traitance. Dans la présente affaire, Microsoft, en fournissant son logiciel Teams au Y2, agit comme sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD. Cette relation est contractuellement établie à travers le contrat de sous-traitance (ci-après, « **Data Processing Agreement** », ou « **DPA** »)⁷, selon les modalités inscrites à cet article.
24. Microsoft ayant ses centres de données aux Etats-Unis⁸, le SI établi que des données sont transférées vers ce pays tiers. Dès lors, à la suite de l'arrêt *Schrems II* du 16 juillet 2020⁹, ledit DPA contient des dispositions relatives aux transferts de données vers les Etats-Unis.
25. Catégories de données. Le DPA explique que les données traitées lors de l'utilisation de Teams peuvent être réparties en plusieurs catégories : les données clients, les données diagnostics, les données générées par le service, et les données des services professionnels¹⁰. Les données à caractère personnel sont traitées comme un sous-ensemble de ces catégories et font l'objet de garanties contractuelles et réglementaires renforcées, encadrées aux termes du DPA¹¹.
26. En l'espèce, les réunions externes sur Teams induisent le traitement, a minima, des données clients et diagnostics suivantes : l'audio et la vidéo de l'entretien ainsi que l'identifiant et le rôle de l'utilisateur, le nom de l'évènement et l'adresse IP¹².

⁷ Le DPA entre Microsoft et les défenderesses est mis à jour régulièrement. Aux fins de l'appréciation de la Chambre Contentieuse, le DPA applicable pour la période analysée est pris en considération.

⁸ Pièce 42 du rapport d'inspection.

⁹ CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18.

¹⁰ La Chambre Contentieuse souligne que seuls les DPA du 20 juillet 2020 et du 9 décembre 2020 distinguent ces quatre catégories de données. A partir de septembre 2021, le DPA ne distingue plus que les données clients et les données des services professionnels (pièces 56, 97 et 93 du rapport d'inspection).

¹¹ L'appartenance des données à caractère personnel à l'une ou l'autre catégorie dépend du mode par lequel Microsoft les a obtenues. Ainsi les données client désignent les données fournies par le client à travers son utilisation de Teams, les données diagnostic correspondent aux données collectées ou obtenues à partir de logiciels installés par le client (tel Teams), les données générées par le service sont celles générées ou dérivées par Microsoft à la suite de l'utilisation de Teams, et les données des services professionnels regroupent les données fournies par le client dans le cadre de services professionnels de Microsoft.

¹² La Chambre Contentieuse tient à préciser qu'il est possible que des données à caractère personnel aient été traitées dans les catégories des données générées par le service et des données des services professionnels. Cependant, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'y a pas, dans les pièces du dossier, d'éléments relatifs aux traitements de données desdites catégories.

27. Opérations de traitement. Les deux opérations de traitements se détaillent comme suit : (i) la transmission des données aux serveurs Microsoft durant l'utilisation de Teams (« données en transit »)¹³ et (ii) leur conservation une fois l'entretien terminé (« données au repos »)¹⁴. Ces traitements sont réalisés dans le cadre de la fourniture de Teams et pour les intérêts professionnels légitimes de Microsoft.
28. Transferts de données. Concernant les données en transit, il n'est pas nécessaire de distinguer les données clients et diagnostics au vu de leur encadrement similaire. En effet, leur transmission s'effectue par défaut dans la même région que leur stockage, en l'occurrence au sein de l'UE¹⁵. Lors de ces transits, les données sont chiffrées par le protocole TLS/SRTP, dont Microsoft, détenteur des clés de chiffrement, peut accéder au contenu¹⁶.
29. Cependant, il ressort de la pièce 54 du rapport d'inspection que les données en transit peuvent être transférées vers un pays tiers pour réduire la latence de routage¹⁷, assurer la résilience du service, ou réaliser le traitement dans un autre centre de données. Microsoft s'engagerait alors à effectuer ces transferts aussi rapidement que possible en utilisant un chiffrement avancé¹⁸.
30. Concernant les transferts de données au repos, il incombe à la Chambre Contentieuse de séparer l'analyse des données clients et des données diagnostics, au vu de leur encadrement distinct.
31. S'agissant du traitement des données clients au repos, il ressort des pièces du dossier¹⁹ que leur traitement au sein de l'UE n'est garanti contractuellement qu'à partir de novembre 2022. En outre, cette garantie ne semble pas prévenir l'accès aux serveurs depuis les USA ergo du transfert de ces données vers ce pays tiers.²⁰
32. S'agissant des données diagnostic au repos, celles-ci sont transférées par défaut à Microsoft Corporation, établi aux États-Unis²¹. A cet égard, le SI exprime des doutes quant à la mise en œuvre par les défenderesses de mesures visant à désactiver ces transferts par défaut, eu égard à l'absence d'analyse préalable de l'impact potentiel de ces derniers²².

¹³ Les données en transit se réfèrent aux données qui se déplacent activement d'un appareil à un autre sur un réseau. Cela peut inclure les données transférées entre serveurs ou envoyées par l'utilisation d'une application.

¹⁴ Les données au repos désignent les données stockées sur des dispositifs ou des serveurs, lesquelles ne sont pas activement utilisées ou en transit.

¹⁵ Pièce 3bis des conclusions de synthèses.

¹⁶ Pièce 53 du rapport d'inspection (p.47)

¹⁷ La latence de routage se réfère au délai de transmission dans les communications réseau nécessaire pour transférer des données d'un point à un autre.

¹⁸ Pièce 54 du SI, p.53

¹⁹ Pièce 3bis des conclusions de synthèses et Pièce 104 du rapport d'inspection.

²⁰ Pièces 57, 56, 78, 79, 93, 97 et 104 du rapport d'inspection (p.59 et 63).

²¹ Pièce 115 du rapport d'inspection. Microsoft Corporation, établie aux États-Unis, est la société mère de Microsoft.

²² Pièce 83 du rapport d'inspection.

33. *Injonctions des autorités publiques.* A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse considère important de souligner que Microsoft prévoit, aux termes de son DPA, une procédure de réponse aux injonctions des autorités publiques visant à obtenir accès aux données de ses clients²³.

II.3.1. Premier constat – Responsabilité conjointe du traitement (article 26 du RGPD)

Rapport d'inspection et argumentation des parties

34. Le premier constat du SI porte sur la responsabilité conjointe des défenderesses.
35. Le SI note que le Y1a la charge de la sélection des agents d'Etat²⁴. Lorsqu'un candidat postule à un poste au Y2, cette compétence lui est déléguée en vertu de l'article 42, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937, conformément aux modalités de l'article 4 de l'Arrêté royal du 22 décembre 2000²⁵.
36. En l'espèce, le SI relève que les défenderesses indiquent avoir collaboré dans le choix de Teams pour les réunions externes du cas d'espèce, conformément aux dispositions précitées²⁶.
37. Dans leurs conclusions de synthèses, les défenderesses suivent le raisonnement du SI dans l'établissement de leur responsabilité conjointe.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

38. Il revient à la Chambre Contentieuse d'établir si en l'espèce les défenderesses agissent en tant que responsables de traitement indépendants ou en tant que responsables de traitement conjoints.
39. A cet égard, elle rappelle que l'article 26 du RGPD établit une responsabilité conjointe lorsque les décisions au regard des finalités et des moyens du traitement sont prises conjointement par au moins deux responsables du traitement, qu'elles se complètent et sont nécessaires à sa réalisation²⁷.
40. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse remarque que le Y2 était libre de choisir Teams pour réaliser l'entretien externe²⁸. De plus, la Chambre Contentieuse note que la procédure de recrutement fut déléguée à ce dernier conformément à l'Arrêté royal du 2 octobre 1937. Dans ce cadre, le SI a établi que les défenderesses ont collaborées pour choisir Teams²⁹.

²³ Pièce 93 et 99 du rapport d'inspection (p.67).

²⁴ Article 20 de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937.

²⁵ Arrêté royal du 22 décembre 2000.

²⁶ Pièces 41 et 83 du rapport d'inspection.

²⁷ Article 4.7 du RGPD. Voir aussi : CJUE, 5 juillet 2018, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*, Affaire C-210/16, point 38.

²⁸ Pièce 84 du rapport du SI.

²⁹ Pièces 41 et 83 du rapport du SI.

41. Au vu de ceci, la Chambre Contentieuse souscrit à la motivation du SI et considère que les défenderesses décident de manière convergente tant concernant les finalités (recrutement d'agents) que les moyens (choix de Teams pour l'entretien externe) du traitement.
42. Dès lors, la Chambre Contentieuse conclut que les défenderesses ont agi en tant que responsables de traitement conjoints dans le cas d'espèce.

II.3.2. Deuxième et troisième constats – transfert de données vers un pays tiers et respect des obligations du Chapitre V du RGPD (articles 4.1, 44, et 46 du RGPD)

Rapport d'inspection et argumentation des parties

43. S'agissant des deuxième et troisième constats, qu'il convient d'analyser corrélativement, le SI remarque que (i) les défenderesses ont transféré des données vers les Etats-Unis (Constat 2) et que (ii) dans ce cadre, elles ont manqué à certaines obligations relatives aux transferts de données vers les pays tiers (ci-après « **obligations du Chapitre V du RGPD** ») (Constat 3).
44. En effet, le SI constate que, lors des réunions externes sur Teams, les données en transit et les données au repos sont transférées vers les Etats-Unis, au sens de l'article 44 du RGPD.
45. A cet égard, le SI soulève que les défenderesses n'ont pas suffisamment évalué les risques engendrés par ces transferts. En outre, elles ne démontrent pas avoir effectué les analyses de risques requises en complémentarité aux clauses contractuelles types de 2021³⁰ (ci-après, « **SCC 2021** »), ni les raisons pour lesquelles Microsoft échapperait au champ d'application du RGPD. Enfin, le SI estime que les risques liés à ces transferts, qualifiés d'insignifiant par les défenderesses à la suite des questions du SI, ont en réalité été sous-évalués, les mesures de sécurité et de confidentialité n'étant ni clairement définies ni manifestement conformes au Chapitre V du RGPD.
46. En réponse à ces constatations, les défenderesses considèrent :
47. Premièrement, qu'il ne peut y avoir de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers dès lors que les données concernées ne revêtent pas de caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD.
48. En effet, le Y1 soutient l'anonymité de l'adresse IP, au vu de l'utilisation d'un ordinateur fournis par le Y2 et la considère comme l'unique donnée qui aurait pu faire l'objet d'un transfert. En outre, le Y1 identifie deux catégories de données, qu'il ne considère pas comme revêtant un caractère personnel³¹ :

³⁰ Décision d'exécution 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

³¹ Pièce 3, page 2 des conclusions de synthèses. Le Y1 identifie également les « données fonctionnelles », liées à la télémétrie et à la génération de journaux. Le Y1 considère que cette catégorie contient uniquement des informations techniques et n'est pas analysée dans ses conclusions.

- a. Les données clients, qui incluent le nom d'utilisateur³², dont il souligne l'absence de traitement en raison du non-enregistrement de l'entretien et précise que leur stockage potentiel aurait été effectué au sein de l'UE ; et
 - b. Les données diagnostics, pour lesquelles il relève une potentielle inclusion de données pseudonymisées, telle qu'un identifiant pseudonyme. Néanmoins, pour des raisons similaires au point précédent, le Y1 estime que les données diagnostic ne se rapportent pas au plaignant et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 4.1 du RGPD.
49. En ce qui le concerne, le Y2 identifie ces deux mêmes catégories de données, qu'il analyse comme ci :
- a. Données clients, dont il réfute le caractère personnel :
 - i. Au vu de l'utilisation de Teams comme *Anonymous Access Participant*³³, le Y2 défend que l'identifiant choisi par le plaignant ne fut pas conservé dans les logs des services de Microsoft ;
 - ii. Le Y2 conteste également le caractère personnel de l'adresse IP, à l'appui de l'arrêt *Breyer*³⁴ de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après, « **CJUE** »), et argue que Microsoft ne détient pas la possibilité d'identifier le plaignant sur base de cette dernière ; et
 - iii. Le Y2 soutient l'absence d'enregistrement des données audio et vidéo de l'entretien. Il reconnaît leur possible traitement en tant que données en transit mais précise que cela ne leur confère pas un caractère personnel pour autant.
 - b. Données diagnostics, que le Y2 considère *de facto* anonyme du fait de l'utilisation d'un ordinateur fournis par le Y2.
50. Deuxièmement, le Y1 estime malhonnête et déraisonnable l'obligation de mettre en œuvre les exigences découlant de l'arrêt *Schrems II* du 16 juillet 2020 et des Recommandations 01/2020 du 18 juin 2021 du CEPD³⁵, dès lors que les réunions externes sur Teams du cas d'espèce se sont déroulées pendant cette période, qu'il caractérise d'incertaine.

³² Le Y1 identifie également les messages de chat et les communications vocales et vidéos envoyées par l'intermédiaire du service. Cependant, le service de chat et de communications vocales n'ayant pas été utilisés durant l'entretien, ces données ne sont pas pertinentes pour l'analyse du cas d'espèce.

³³ Selon la pièce 3bis des conclusions de synthèses : « Le nom saisi par l'utilisateur anonyme n'est pas stocké dans les journaux de santé du service Microsoft. Le nom fourni ne sera accessible qu'aux autres utilisateurs pendant la réunion, ou de la conversation (chat). Le nom fourni par l'utilisateur anonyme n'est pas stocké dans les Données de Diagnostic. Le client ne pourra voir qu'une référence à « Utilisateur anonyme » dans les rapports d'analyse de Teams. ».

³⁴ CJUE, Arrêt du 19 octobre 2016, *Patrick Breyer c. Bundesrepublik Deutschland*, Affaire C-582/14.

³⁵ Recommandations 01/2020 sur les mesures qui compètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE adoptées le 18 juin 2021.

51. En outre, il argue qu'après l'arrêt *Schrems II*, les transferts se seraient fondés sur les clauses contractuelles types de 2010³⁶ (ci-après, « **SCCs 2010** »), adoptées conformément à l'article 46.2.c) du RGPD.
52. Par ailleurs, il souligne que les transferts ne posaient pas de risques significatifs, au vu de leur nature éphémère provenant de l'absence de leur enregistrement. Cette caractéristique aurait requis une intervention anticipée des autorités américaines pour intercepter les communications de données en temps réel.
53. De plus, le Y1 considère que les transferts seraient, en tout état de cause, tombés sous la dérogation de l'article 49.1.d) du RGPD en ce qu'ils auraient été nécessaires pour garantir la continuité des activités essentielles des entités gouvernementales en pleine crise de COVID-19.
54. Enfin, le Y1 souligne que, le 10 juillet 2023, Microsoft a adhéré à la décision 2023/1795³⁷ (ci-après, « **Data Privacy Framework** ») de la Commission, adoptée en vertu de l'article 45 du RGPD. Les transferts de données à caractère personnel vers Microsoft aux États-Unis qui découlent de l'utilisation de Teams depuis lors sont donc licites.
55. En ce qui le concerne, le Y2 soutient qu'en l'occurrence, il n'y avait pas lieu de réaliser une analyse plus détaillée que celle réalisée par Microsoft dès lors que le risque sous-jacent était trop faible pour effectuer une analyse formelle et mettre en place des garanties supplémentaires, compte tenu notamment des engagements forts et mesures de sécurité mises en place par Microsoft.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

56. La Chambre Contentieuse s'emploiera premièrement à établir le bien-fondé des arguments des parties concernant le caractère personnel des données clients et diagnostics. Deuxièmement, elle établira l'existence ou non de transferts vers un pays tiers, tel qu'entendu par l'article 44 du RGPD. Enfin, elle analysera le respect des obligations du Chapitre V du RGPD.

- *Des traitements de données à caractère personnel (articles 4.1 et 4.2 du RGPD)*

57. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu de l'article 4.1 du RGPD, des données à caractère personnel constituent *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*.

³⁶ Adoptée par la décision 2010/87/UE de la Commission, du 5 février 2010, relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46 (JO 2010, L 39, p. 5), telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission, du 16 décembre 2016 (JO 2016, L 344, p. 100).

³⁷ Décision d'exécution 2023/1795 de la Commission du 10 juillet 2023 constatant conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE - États-Unis.

58. La Chambre Contentieuse considère l'interprétation de l'arrêt *Breyer* par le Y2 erronée. A cet égard, elle rappelle que la CJUE dans son arrêt *IAB Europe*³⁸, qui supplémente sa position dans l'arrêt *Breyer*, précise que cette notion inclut toute information, tant objective que subjective, liée à une personne, soit par son contenu, sa finalité ou son effet, dès lors qu'elle permet d'identifier cette personne, directement ou indirectement. Cette définition inclut toutes les informations résultant d'un traitement de données à caractère personnel³⁹. Dans son arrêt *CRU*⁴⁰, la CJUE précise que la perspective pertinente pour apprécier le caractère identifiable de la personne concernée dépend essentiellement des circonstances caractérisant le traitement des données.
59. La Chambre Contentieuse rappelle par la même occasion que la notion de « traitement » inscrite à l'article 4.2 du RGPD, détient également une portée large en recourant à une énumération non exhaustive d'opérations appliquées à des données ou à des ensembles de données à caractère personnel⁴¹.
60. Comme expliqué au point 56 de la présente décision, il revient à la Chambre Contentieuse d'évaluer le caractère personnel des données clients et diagnostics.
61. En ce qui concerne les données clients⁴², la Chambre Contentieuse considère que les données audios et vidéos des réunions externes sur Teams permettent l'identification directe des participants. Le plaignant en est donc identifié et ces données entrent dans le champ d'application de l'article 4.1. du RGPD.
62. A leur propos, la Chambre Contentieuse tient à rappeler que leur enregistrement ou l'absence d'enregistrement n'est pas à même d'altérer leur caractère personnel, contrairement à ce qui est avancé par les défenderesses.
63. En ce qui concerne les données diagnostic⁴³, la Chambre Contentieuse note qu'en l'espèce, Teams fut utilisé en *Anonymous Access Participant* et que l'adresse IP est liée à l'ordinateur fournis par le Y2. Toutefois, la Chambre Contentieuse relève que le Y2 dispose du nom de l'évènement (i.e., l'entretien de sélection) et du nom et prénom du plaignant, candidat pour un poste en son sein⁴⁴.
64. Il s'ensuit que le Y2 dispose de moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés pour identifier le plaignant, en reliant l'adresse IP et l'identifiant utilisé au nom et prénom du plaignant ainsi qu'au nom de l'évènement⁴⁵.

³⁸ CJUE, arrêt du 7 mars 2024, *IAB Europe*, Affaire C-604/22.

³⁹ CJUE, arrêt du 7 mars 2024, *IAB Europe*, Affaire C-604/22, points 32 à 40.

⁴⁰ CJUE, arrêt du 4 septembre 2025, *CEPD c. CRU*, point 83 et 100.

⁴¹ CJUE, arrêt du 22 juin 2023, *Pankki S*, Affaire C-579/21, point 46.

⁴² Pour rappel : les données clients comprennent *a minima* en l'espèce les données audio et vidéos des réunion externes sur Teams (cfr. point 25 de la présente décision).

⁴³ Pour rappel : les données diagnostic comprennent *a minima* en l'espèce l'identifiant et le rôle de l'utilisateur, le nom de l'évènement, et l'adresse IP (cfr. point 25 de la présente décision).

⁴⁴ Pièce 42 du rapport d'inspection (p.32)

⁴⁵ CEPD, Lignes directrices du 01/2025 sur la pseudonymisation, adoptée le 16 janvier 2025, point 22.

65. Dès lors, suivant le raisonnement de la CJUE dans son arrêt *IAB*, les données diagnostics en ce compris l'identifiant utilisé et l'adresse IP entrent sous le couvert de l'article 4.1. du RGPD.
66. En outre, conformément à la jurisprudence *CRU*⁴⁶ de la CJUE, la Chambre Contentieuse renvoie aux points 22 à 33 de la présente décision décrivant la relation contractuelle entre les défenderesses et Microsoft établie en vertu de l'article 28 du RGPD. Dès lors que les données traitées revêtent un caractère personnel pour les responsables conjoints du traitement, ces données en revêtent également un pour Microsoft, en sa qualité de sous-traitant.
67. Les opérations effectuées sur les données clients et diagnostics analysées aux points 25 à 32 de la présente décision constituent des traitements de données tel que compris, et par ailleurs exemplifiés, par l'article 4.2 du RGPD. A cette fin, la Chambre tient à préciser qu'aucune pièce du dossier ne permet d'exclure formellement les données audios et vidéos du traitement des données en transit, tel que soutenu par le Y2.
68. En conclusion, la Chambre Contentieuse qualifie les données clients et diagnostics traitées lors de réunions externes sur Teams de données à caractère personnel comme entendu par l'article 4.1. du RGPD et conclut qu'elles font l'objet de traitements au sens de l'article 4.2. du RGPD.
 - *Des transferts de données vers un pays tiers (article 44 du RGPD)*
69. Il revient à présent à la Chambre Contentieuse d'établir si ces données ont fait l'objet de transferts vers des pays tiers, tel qu'entendu par l'article 44 du RGPD.
70. Le RGPD ne définissant pas la notion de « transfert vers un pays tiers », il faut se tourner vers les lignes directrices 05/2021 du CEPD⁴⁷, qui énumèrent trois critères pour qu'un transfert soit destiné vers un pays tiers⁴⁸.
71. Premièrement, le responsable du traitement (l'« exportateur ») doit être soumis au RGPD pour le traitement en cause⁴⁹, ce qui est le cas en l'espèce, comme analysé dans le premier constat.
72. Deuxièmement, l'exportateur doit *communiquer par transmission ou rendre accessible par un autre moyen* les données à caractère personnel, qui font l'objet de ce traitement, à un autre responsable du traitement ou sous-traitant (l'« importateur »)⁵⁰.
73. A ce propos, la CJUE dans l'arrêt *Bodil Linqvist*⁵¹ explique que faire apparaître des informations sur une page internet revient à les rendre accessible aux personnes ayant

⁴⁶ CJUE, arrêt du 4 septembre 2025, *CEPD c. CRU*.

⁴⁷ CEPD Lignes directrices 05/2021 sur l'interaction entre l'application de l'article 3 et des dispositions relatives aux transferts internationaux du chapitre V du RGPD, adoptée le 14 février 2023 (ci-après « Lignes Directrices 05/2021 »).

⁴⁸ CEPD Lignes directrices 05/2021, point 9.

⁴⁹ CEPD, Lignes directrices 05/2021, point 9, indent 1.

⁵⁰ CEPD Lignes directrices 05/2021, point 9, indent 2.

⁵¹ CJUE, arrêt du 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*, Affaire C-101/01, point 26

accès à cette page. Le Tribunal précise, dans son arrêt *Bindl*⁵², qu'accéder à un site internet, lequel utilise un réseau de diffusion de contenu d'une entreprise établie aux Etats-Unis, peut entraîner un transfert de données vers ce pays tiers.

74. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère qu'en sélectionnant Microsoft comme sous-traitant, les défenderesses ont introduit la possibilité du transfert des données clients et diagnostics vers les serveurs Microsoft aux Etats-Unis. A cet effet, il ressort clairement des points 28 à 32 de la présente affaire, qu'au moment des faits, les données étaient fortement susceptibles d'être transférées aux Etats-Unis, si elles ne l'étaient pas par défaut. Le deuxième critère est satisfait.
75. Troisièmement, il convient d'établir si l'importateur est situé dans un pays tiers⁵³. Aux termes du DPA, Microsoft Corporation, établi aux Etats-Unis, est l'importateur des données traitées dans le cadre de la fourniture de Teams. Le troisième critère est satisfait.
76. Par voie d'analyse, la Chambre Contentieuse constate que les trois critères des lignes directrices 05/2021 sont satisfaits. Dès lors, les transferts du cas d'espèce sont effectués à destination d'un pays tiers ce qui implique que les défenderesses, en leur qualité d'exportatrices de données, sont tenues de respecter les obligations du Chapitre V du RGPD.
 - *Les obligations du Chapitre V du RGPD*
77. Pour rappel, le Chapitre V du RGPD organise un système de cascade entre différents instruments pouvant être mobilisés par un responsable de traitement ou un sous-traitant pour transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers. Ainsi, à défaut de décision reconnaissant que le pays tiers offre un niveau adéquat de protection des données au sens de l'article 45 du RGPD (ci-après, « **décision d'adéquation** »), le responsable du traitement ou le sous-traitant ne pourra transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives au sens de l'article 46 du RGPD.
78. Ces garanties appropriées peuvent prendre différentes formes telles qu'un instrument juridiquement contraignant, des règles d'entreprises contraignantes, les clauses-types de protection des données établies par la Commission Européenne (ou « **standard contractual clauses** » ou « **SCC** ») ou encore un code de conduite ou un mécanisme de certification aux conditions posées par les articles 46 et 47 du RGPD.
79. Enfin, en l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées, un transfert de données vers un pays tiers ne pourra avoir lieu que si l'une des dérogations listées à l'article 49.1 du RGPD trouve à s'appliquer.

⁵² TUE, arrêt du 8 janvier 2025, *Bindl c. Commission*, Affaire T-354/22, points 123 à 131.

⁵³ CEPD, Lignes Directrices 05/2021, point 9, indent 3.

80. En ce qui concerne les instruments de transfert inscrits aux articles 45 et 46 du RGPD, la Chambre Contentieuse estime opportun de retracer leur évolution depuis l'arrêt *Schrems II* de la CJUE du 16 juillet 2020⁵⁴, lequel a invalidé la décision de la Commission européenne reconnaissant l'adéquation de la protection offerte par le EU-US Privacy Shield (« **Privacy Shield** »)⁵⁵ pour les entreprises situées aux Etats-Unis qui y avaient adhéré.
81. Les motifs énoncés par la CJUE dans cet arrêt dénoncent une réglementation étasunienne relative à l'accès et l'utilisation des données transférées depuis l'UE par leurs autorités publiques qui ne respecte pas le prescrit des articles 47 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après, « **Charte** »)⁵⁶. En effet, les opérations de surveillance fondées sur base de l'article 702 FISA⁵⁷ et de l'EO 12333⁵⁸ autorisent les collectes de données généralisées et privent les personnes concernées de droit opposables devant les tribunaux de ce pays tiers, sans garanties appropriées pour y remédier⁵⁹.
82. A la suite de cet arrêt, les transferts de données à caractère personnel jusqu'alors fondés sur le Privacy Shield durent retomber sur les SCCs 2010⁶⁰.
83. En ce qui les concernent, la CJUE dans l'arrêt *Schrems II* considère que leur protection n'est plus suffisante et impose aux responsables de traitement d'évaluer l'adéquation du niveau de protection des données du pays tiers (ci-après, « **TIA** »)⁶¹, au regard des stipulations contractuelles et des garanties offertes par le système juridique du pays de destination quant à l'accès aux données par ses autorités publiques⁶².
84. Le 23 juillet 2020, le CEPD adopte un document détaillant les bonnes pratiques en matière de transferts vers les Etats-Unis au vu de l'arrêt *Schrems II*⁶³. En outre, le document énonce que « *la possibilité de transférer ou non des données à caractère personnel [vers les Etats-Unis] sur la base de clauses contractuelles types dépendra du résultat de votre évaluation [relative à ces transferts], en tenant compte des circonstances des transferts, et des mesures supplémentaires que vous pourriez mettre en place. Les mesures supplémentaires ainsi que les clauses contractuelles types émergeant d'une analyse au cas par cas des*

⁵⁴ CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18.

⁵⁵ Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-Etats-Unis.

⁵⁶ CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18, points 185 et 197.

⁵⁷ US Foreign Intelligence Surveillance Act of 1978.

⁵⁸ Executive order 12333 of 4 December 1981.

⁵⁹ CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18, point 192.

⁶⁰ Pour rappel : les SCC 2010 ont été adoptées par la Décision 2010/87/UE de la Commission, du 5 février 2010 comme définit en note de bas de page 27.

⁶¹ TIA est l'acronyme de *Transfer Impact Assessment*, en français : évaluation d'impact de transfert de données.

⁶² CJUE, Arrêt du 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner c. Facebook Ireland Limited and Maximilian Schrems*, Affaire C-311/18, points 103 et 104.

⁶³ Foire aux questions sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18 – Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems.

circonstances relatives au transfert doivent assurer que le droit des États-Unis n'affecte pas le niveau de protection adéquat qu'elles garantissent. »⁶⁴.

85. Le 10 novembre 2020, le CEPD publie une première version de ses Recommandations 01/2020⁶⁵, dont la version finale sera publiée le 18 juin 2021. Ces dernières détaillent les étapes à suivre pour une application pratique du principe de responsabilité aux transferts de données. L'annexe reprend une liste non-exhaustive d'exemples de mesures supplémentaires pour mitiger les risques (éventuels) identifiés.
86. Le 4 juin 2021, la Commission publie la nouvelle version des SCCs 2010, à savoir les SCCs 2021⁶⁶, lesquelles requièrent l'évaluation des risques liés aux transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, leur mitigation et l'implémentation de procédures appropriées en cas de demande d'accès à ces données dans le pays où se situe l'importateur. Ces SCCs 2021 devaient avoir remplacés les SCCs 2010 pour le 27 décembre 2022 au plus tard⁶⁷.
87. Le 10 juillet 2023, la Commission Européenne adopte une décision d'adéquation sur la base de l'article 45 du RGPD, reconnaissant le EU-U.S. Data Privacy Framework comme assurant un niveau de protection adéquat pour les transferts de données à caractère personnel vers les sociétés situées aux États-Unis certifiées sous ce mécanisme.
88. Il revient désormais à la Chambre Contentieuse d'analyser la conformité des transferts de données du cas d'espèce au regard des dispositions du Chapitre V du RGPD, tel que développées ci-dessus.
89. *En premier lieu*, il convient d'établir si lesdits transferts se fondent sur une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD. En l'occurrence, ces derniers se justifiaient sur une décision d'adéquation jusqu'au 16 juillet 2020 – date d'invalidation du Privacy Shield – puis à nouveau depuis le 10 juillet 2023 – date de certification de Microsoft sous le Data Privacy Framework. Dès lors, les transferts de données du cas d'espèce, effectués les 20 novembre 2020 et le 16 avril 2021, ne peuvent se justifier sur base de l'article 45 du RGPD.
90. *En deuxième lieu*, en l'absence de décision d'adéquation, il y a lieu de déterminer si les transferts sont assujettis à une des garanties appropriées énumérées à l'article 46 du RGPD. En l'occurrence, pour la période allant du 16 juillet 2020 au 10 juillet 2023, les défenderesses défendent avoir mis en œuvre les garanties appropriées conformément au paragraphe 2.c)

⁶⁴ EDPB, Foire aux questions sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18 – Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems, p.3.

⁶⁵ Recommandations 01/2020 sur les mesures qui compètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE adoptées le 18 juin 2021. Une version ouverte pour consultation publique fut publiée le 10 novembre 2020.

⁶⁶ Pour rappel : les SCCs 2021 ont été adoptées par la Décision d'exécution 2021/914 tel que défini en note de bas de page 22.

⁶⁷ Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, article 4.

de cet article, lesquelles supposent l'existence de SCCs et d'un TIA. La Chambre Contentieuse s'emploiera à évaluer le caractère approprié desdites garanties.

91. *S'agissant des SCCs (première condition)*, la Chambre Contentieuse renvoie aux points 85 à 88 de la présente affaire et constate que le DPA entre Microsoft et les défenderesses fut mis à jour le 21 juillet 2020 pour y annexer les SCCs 2010, et le 15 septembre 2021 pour y intégrer les SCCs 2021. La première condition est remplie.
92. *S'agissant du TIA (deuxième condition)*, la Chambre Contentieuse renvoie aux points 85 à 88 de la présente décision et remarque que les défenderesses soutiennent, en réponse aux questions du SI, qu'un TIA n'était pas requis dès lors que les risques induits par ces transferts de données étaient insignifiants en vue, notamment, de leur caractère éphémère ainsi que de l'engagement fort et des mesures de sécurité appliquées par Microsoft.
93. La Chambre Contentieuse ne souscrit pas cette argumentation dès lors qu'elle est à l'encontre du contenu de l'arrêt *Schrems II* qui identifie un risque avéré de surveillance généralisée par les autorités publiques des Etats-Unis, lequel induit une nécessité d'évaluation et d'implémentation de mesures atténuantes. En outre, la Chambre Contentieuse relève que l'absence d'analyse préalable et de preuves dans le dossier ne permet pas de démontrer que le caractère éphémère du transfert atténue suffisamment les risques qui y sont liés.
94. De surcroît, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en leur qualité de responsable du traitement, il appartient aux défenderesses de démontrer avoir évalué l'atténuation des risques induits par les transferts à la suite de la mise en œuvre de mesures spécifiques. Par conséquent, s'appuyer sur les mesures de Microsoft, leur sous-traitant, sans en démontrer l'analyse préalable ne suffit pas à établir la conformité des transferts, conformément aux exigences du Chapitre V du RGPD et à la jurisprudence *Schrems II*.
95. Enfin, la Chambre Contentieuse souligne que Microsoft dispose, aux termes du DPA, d'une procédure de réponse aux injonctions des autorités publiques étasuniennes. Les risques identifiés au sein de l'arrêt *Schrems II* persistent donc et sont, dans une certaine mesure, anticipés contractuellement.
96. Au regard des arguments ci-dessus, la Chambre Contentieuse constate l'absence de TIA. Dès lors, la deuxième exigence conditionnant le caractère approprié des mesures inscrites à l'article 46.2.c) du RGPD n'est pas remplie. En conséquence, les transferts de données effectués lors de réunions externes sur Teams pour la période du 16 juillet 2020 au 10 juillet 2023 ne peuvent valablement se fonder sur la base légale de cet article.
97. *En troisième lieu*, il y a lieu d'examiner si le transfert peut être fondé sur l'une des dérogations énumérées à l'article 49, paragraphe 1, du RGPD
98. A cet effet, les lignes directrices 2/2018 du CEPD indiquent que ces dérogations qui constituent des exceptions au principe de l'article 44 du RGPD, doivent être interprétées de

manière restrictive et ne peuvent être utilisées qu'en l'absence de mécanismes prévus aux articles 45 et 46 du RGPD⁶⁸.

99. Au vu de ceci, la Chambre Contentieuse exclut la justification des transferts sur base de l'article 49.1.d) du RGPD, défendue par le Y1(cfr., point 53 de la présente décision), dès lors qu'il ressort de l'analyse ci-dessus que depuis le 16 juillet 2020, les instruments de transferts de l'articles 46 du RGPD étaient disponibles. Le cas d'espèce n'entre dès lors pas dans une « situation particulière » tel qu'entendu par l'intitulé de l'article 49 du RGPD et précisé par le CEPD. Il s'ensuit qu'à aucun moment, les transferts du cas d'espèce n'auraient pu se justifier sur une des dérogations de l'article 49 du RGPD.
100. Au vu de l'analyse ci-dessus, la Chambre Contentieuse relève une **violation des articles 44 et 46.2.c) du RGPD**, tel qu'interprétés par la CJUE dans l'arrêt *Schrems II* en ce que les défenderesses n'ont pas évalué les risques inhérents aux transferts effectués lors de l'utilisation de Teams pour des réunions externes. En l'absence de telle évaluation, il ne saurait être affirmé que les défenderesses ont mis en place les mesures nécessaires visant à atténuer lesdits risques et à garantir le niveau de protection garanti par le RGPD aux données à caractère personnel du plaignant.
101. En outre, la Chambre Contentieuse identifie un **manquement à l'article 49 du RGPD** en ce que les défenderesses fondent les transferts du cas d'espèce sur une des dérogations de cet article tout en sachant pertinemment bien que les mécanismes inscrits à l'article 46 du RGPD étaient disponibles, comme le démontrent leurs arguments repris aux points 51 et 54 de la présente décision.

II.3.3. Quatrième constat (hors du périmètre de la plainte) – L'AIPD de l'article 35 du RGPD

102. La Chambre Contentieuse constate que le quatrième constat du SI, hors du périmètre de la plainte, porte sur l'absence d'AIPD effectué par le Y2 préalablement à l'utilisation de produits Microsoft.
103. La Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans les pièces du dossier permettant d'établir une utilisation des services et produits de Microsoft par le Y2 de manière généralisée dans le cadre de ses missions.
104. Par conséquent, la Chambre Contentieuse décide de classer ce constat sans suite pour le motif qu'il n'est pas étayé de suffisamment de preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD.

⁶⁸ Lignes Directrices 02/2018 relatives aux dérogations de l'article 49 sous le Règlement 2016/679, adoptée le 25 mai 2018, page 3.

III. Sanction et mesures correctrices

105. Aux termes de l'article 100 § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données

106. Sur base des pièces du dossier et à l'issue de son analyse, la Chambre Contentieuse conclut,

- a. Que les défenderesses interprètent de manière erronée les notions de « données à caractère personnel » et de « transfert vers un pays tiers » des articles 4.1 et 44 du RGPD, en ce sens que la Chambre Contentieuse constate pour sa part l'existence de transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis, tel que détaillé au Titre II.3.2 ;
- b. Que les défenderesses ont manqué à leurs obligations du Chapitre V du RGPD dès lors que les obligations tenant à l'analyse des risques liés aux transferts de données effectués pour la période allant du 16 juillet 2020 au 10 juillet 2023 n'ont pas été satisfaites, tel que détaillé au Titre II.3.2 ;

- c. Que le quatrième constat, hors du périmètre de la plainte, doit être classé sans suite faute de preuve permettant d'établir s'il y a, ou non, un manquement aux obligations du RGPD, comme détaillé au Titre II.3.3 et conformément à l'article 100, §1, 1° de la LCA.
107. En raison des manquements identifiés aux points 106.a et 106.b, la Chambre Contentieuse décide de formuler une réprimande à l'encontre des défenderesses sur la base de l'article 100, § 1, 5° de la LCA.
108. La Chambre Contentieuse tient à préciser qu'en raison de la certification de Microsoft sous le Data Privacy Framework depuis le 10 juillet 2023, il n'est plus requis d'effectuer de TIA pour des transferts tels que ceux du cas d'espèce. Elle souligne néanmoins que, si la décision de la Commission Européenne reconnaissant le Data Privacy Framework comme offrant un niveau de protection adéquat devait un jour être annulée par la CJUE, les défenderesses seraient soumises à l'obligation de mettre en place un mécanisme de transfert alternatif (comme par exemple les SCC 2021) et de documenter leur analyse des risques liés aux transferts.

IV. Publication de la décision

109. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. La Chambre Contentieuse a jusqu'ici généralement décidé de publier ses décisions moyennant la suppression des données d'identification directe du ou des plaignants et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales, ainsi que celles de la ou les défenderesses.
110. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide cependant de publier la présente décision avec l'identification de Microsoft. La Chambre Contentieuse précise que cette publication poursuit plusieurs objectifs.
111. L'identification de Microsoft et son application Teams sont nécessaires à la bonne compréhension de la décision et donc à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse.
112. En outre, au vu de la généralisation de l'utilisation de Teams au sein des entités privées et publiques, la Chambre Contentieuse juge essentiel de rappeler les risques induits par son utilisation lors des transferts de données vers les Etats-Unis ainsi que les règles applicables garantissant leur mitigation. Cette décision vise ainsi à clarifier ces règles et à permettre aux entités concernées de vérifier si des transferts de données sont effectués dans le cadre de leurs opérations qui induisent des risques devant être mitigés.
113. Pour autant, l'utilisation de Microsoft Teams ou d'autres applications Microsoft qui y sont associées dans le cas d'espèce ne sont pas remises en cause dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de **l'article 100, §1^{er}, 5° de la LCA et l'article 58, §2, b) du RGPD**, de formuler une réprimande à l'égard du Y1 et du Y2 en ce qui concerne la violation aux articles 44 et 46.2.c) du RGPD pour la période allant du 16 juillet 2020 au 10 juillet 2023 ; et
- En vertu de **l'article 100, §1, 1° de la LCA**, de classer sans suite le quatrième constat du SI hors du périmètre de la plainte au vu du manque de preuve permettant d'établir s'il y a, ou non, un manquement aux obligations du RGPD.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁶⁹ (« C. Jud. »). La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁷⁰, ou via le système d'information e-Deposit du SPF Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Dirk Van Der Kelen

Directeur de la Chambre Contentieuse.

⁶⁹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

la signature du requérant ou de son avocat.

⁷⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.